

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2022-L0061/ARCOP/ORD**

sur recours de l'entreprise MAXIMUM PROTECTION contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2021-09/MS/SG/CHR-G/GPRM pour le recrutement d'une société de gardiennage au profit du Centre Hospitalier Régional de Gaoua.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 31 janvier 2022 de l'entreprise MAXIMUM PROTECTION contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Pascal ILBOUDO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame C. Bila NADEMBEGA/ZOUNGRANA, membre de l'ORD ;
- Madame Aïssata SELIRA/KANAZOE, membre de l'ORD ;
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO et Madame Awa KONATE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Ben Abdoul Kader YELBI, et Abdoul Kader KARAMA, respectivement directeur Technique et agent de liaison de l'entreprise Maximum Protection ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Brahim SAWADOGO, Personne Responsable des Marchés du Centre Hospitalier Régional de Gaoua ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Boris BAKOUAN, représentant de Yidou Service ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

## **EN LA FORME :**

### **sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2021-09/MS/SG/CHR-G/GPRM pour le recrutement d'une société de gardiennage au profit du Centre Hospitalier Régional de Gaoua ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3276 du vendredi 21 janvier 2022, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 25 janvier 2022 ; que l'entreprise MAXIMUM PROTECTION a fait un recours préalable auprès de l'autorité contractante le 24 janvier 2022 ; que l'autorité a répondu le 26 janvier 2022 ; que l'entreprise MAXIMUM PROTECTION a saisi l'ORD par lettre en date du lundi 31 janvier 2022 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

le Centre Hospitalier Régional (CHR) de Gaoua a lancé la demande de prix n°2021-09/MS/SG/CHR-G/GPRM pour le recrutement d'une société de gardiennage ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de l'entreprise MAXIMUM PROTECTION conforme et l'a classée au 5<sup>ème</sup> rang ;

le requérant conteste la décision de la CAM et soutient que l'attributaire provisoire l'entreprise YIDOUI SERVICE n'a pas fourni d'attestation de formation obéissant à l'arrêté n°2011-0194/MATDS/CAB qui stipule que la durée de la formation est de trois (03) mois au moins ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

##### **sur la discussion,**

considérant que l'offre du requérant a été déclarée conforme au dossier ;

considérant que le dossier de demande de prix a requis le recrutement d'une société de gardiennage au profit du Centre Hospitalier Régional (CHR) de Gaoua ;

considérant que le requérant affirme qu'il a fait un recours préalable auprès de l'autorité contractante le 24 janvier 2022 ; que l'autorité contractante n'a pas répondu à sa préoccupation dans sa réponse donnée le 26 janvier concernant la durée de formation des employés de YIDOUI SERVICE ; que la durée de formation est de trois (03) mois selon l'arrêté n°2011-0194/MATDS/CAB ;

considérant que la CAM a affirmé qu'elle a reçu le recours préalable le 24 janvier 2022 et a répondu le 26 janvier 2022 ; que les diplômes de YIDOUI SERVICE ont été fournis par le même centre qui a fourni ceux de MAXIMUM PROTECTION ; que la durée de trois (03) mois de formation des agents de YIDOUI SERVICE a été respectée ; que la formation a eu lieu du 1<sup>er</sup> octobre 2021 au 31 décembre 2021 ;

considérant que l'attributaire provisoire a affirmé avoir amené les originaux des attestations à l'ORD pour vérification ; qu'il veut ainsi prouver que son offre est bien conforme ; que le dossier n'a pas demandé d'attestations issues d'un centre de formation homologué (page 30 du dossier, données particulières : « personnel requis pour le gardiennage des locaux », en NB le dossier demande de « fournir les copies légalisées des diplômes ; les CV actualisés dûment signés et les certificats, attestations de tout le personnel » ; qu'il est aussi préciser que l'absence de ces documents entraîne le rejet de l'offre ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que certaines pièces des offres (notamment les attestations de formation) n'étaient pas paraphées ; qu'en principe, les originaux des offres doivent être obligatoirement paraphés pour éviter les suspicions ; qu'il n'est pas permis de prendre des faits dans un autre marché comme moyen de défense sans pouvoir établir un lien direct avec la procédure contestée ; que le marché de SONAGESS est différent de celui du CHR de GAOUA ;

considérant cependant que l'ORD a pris en compte les dispositions des données particulières et les originaux des attestations de formation présentées séance tenante ; que les attestations ont été régulièrement délivrées par un centre habilité ; qu'en conséquence, la plainte n'est pas fondée ;

considérant que l'ORD a eu connaissance d'utilisation d'attestation de situation fiscale non authentique par le requérant ; que, sur autosaisine de l'ORD, il y a lieu d'ordonner la vérification des attestations de situation fiscale de MAXIMUM PROTECTION et YIDOUI SERVICES ; que la CAM doit informer l'ORD des résultats de la vérification ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires sous réserve des suites de la vérification ordonnée ;

par ces motifs ;

#### **DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de l'entreprise MAXIMUM PROTECTION est recevable ;**

**-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de l'entreprise MAXIMUM PROTECTION n'est pas fondée ; que l'attributaire provisoire a produit les attestations de formation conformes aux textes en vigueur ;**

**-que, sur auto saisine de l'ORD, il y a lieu d'ordonner la vérification des attestations de situation fiscale de MAXIMUM PROTECTION et YIDOUI SERVICES ; que la CAM doit informer l'ORD des résultats de la vérification ;**

**-de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2021-09/MS/SG/CHR-G/GPRM pour le recrutement d'une société de gardiennage au profit du Centre Hospitalier Régional de Gaoua, sous réserve des suites des vérifications ordonnées ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 03 février 2022

Le Président de séance

**Pascal ILBOUDO**

Chevalier de l'ordre du mérite